



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ du 26 DEC. 2023

autorisant l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société Centrale Eolienne Grand Communal de Luant sur la commune de LUANT (36)

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code des postes et des communications électroniques ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu la demande présentée le 25 février 2022, complétée le 23 décembre 2022, par la société Centrale Eolienne Grand Communal de Luant, dont le siège social est situé 1350 avenue Albert Einstein – 34000 MONTPELLIER, à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 5,7 MW et deux postes de livraison électrique situés sur la commune de LUANT ;

- Vu l'avis favorable du commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes de l'armée de l'air rendu le 26 avril 2022 ;
- Vu l'avis favorable remis par la direction générale de l'aviation civile en date du 6 mai 2022 2022 ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 février 2023, actant le caractère complet et régulier de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 février 2023 ;
- Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale susvisé, datée du 28 mars 2023 et joint au dossier mis à l'enquête publique ;
- Vu la décision du 5 avril 2023 du vice-président du tribunal administratif de Limoges, portant désignation d'une commission d'enquête ;
- Vu l'arrêté n°36-2023-04-14-00001 du 14 avril 2023 modifié par l'arrêté n°36-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Centrale Eolienne Grand Communal de Luant ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique ;
- Vu la publication de cet avis dans les journaux locaux ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux et communautaires concernés par le rayon d'affichage de l'enquête publique notamment l'avis favorable émis par la commune de LUANT ;
- Vu le registre d'enquête publique et l'avis favorable remis par la commission d'enquête dans le rapport remis à la préfecture de l'Indre le 31 juillet 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant prorogation du délai d'instruction relatif à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Centrale Eolienne Grand Communal de Luant pour l'exploitation d'un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et de deux postes de livraison électrique sur le territoire de la commune de LUANT ;
- Vu le rapport du 7 décembre 2023 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu le mail du 12 décembre 2023 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien et l'informant de la tenue de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 21 décembre 2023, en lui précisant qu'il a la faculté de se faire entendre ou représenter ;
- Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur lors de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 21 décembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 21 décembre 2023 ;

- Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature sur lesquelles le pétitionnaire s'est engagé sont proportionnées aux enjeux ;
- Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Considérant qu'en l'absence de parcs éoliens existants et/ou autorisés à proximité, le projet ne contribue pas au risque de saturation visuelle ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à remettre en cause la conservation du patrimoine protégé, aucune covisibilité significative n'est relevée notamment du fait de l'éloignement ou des points de vue ponctuels possibles ;
- Considérant que les impacts sur l'avifaune et les chiroptères peuvent être rendus négligeables par la mise en place de mesures d'évitement et de réduction, dont un calendrier des travaux adapté à la période de nidification de l'avifaune, un arrêt des aérogénérateurs E1 et E2 durant les premières et les dernières heures de la nuit pour l'activité nocturne de l'avifaune et des chiroptères ;
- Considérant le dispositif de bridage du fonctionnement des éoliennes dont les modalités ont été déterminées à l'aide d'écoutes d'activité en altitude, qui permet ainsi de couvrir 99 % de l'activité des chiroptères ;
- Considérant la mise en œuvre d'un suivi environnemental renforcé pendant les trois premières années d'exploitation de l'installation, incluant des écoutes en hauteur à l'aide d'enregistreurs positionnés en nacelle et sur le mât d'une éolienne afin de couvrir la totalité de la zone de balayage du rotor ;
- Considérant que, dans ces conditions, le projet ne constitue pas une menace pour la conservation des espèces de chauves-souris et d'oiseaux ;
- Considérant que l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation conclut que les seuils de niveau de bruit réglementaires en vigueur sont respectés, du fait de la mise en place de mesures de bridage acoustique sous certaines conditions de vents et à certaines périodes de la nuit ;
- Considérant que la distance minimale d'éloignement entre les habitations et les éoliennes est d'au moins 508 m, soit au-delà de la distance réglementaire minimale fixée à 500 m ;
- Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que le projet d'arrêté, présenté lors de la CDNPS du 21 septembre 2023, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu, a été modifié en séance ;

Considérant que ces modifications ont été approuvées en séance par les membres de la commission et l'exploitant et donc qu'il peut être appliqué les dispositions de l'article R. 180-40 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1-1 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 1-2 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Centrale Eolienne Grand Communal de Luant dont le siège social est situé Parc Club Millénaire Bât 4 – 1025 avenue Henri Becquerel – 34 000 MONTPELLIER, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LUANT (36) les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1-3 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur la commune et les lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
CEGLU E1	590802	6624376	LUANT	Grand Communal de Luant	AR 149 AR 150 AR 151 AR 152 AR 153

CEGLU E2	590670	6624041	LUANT	L'Etang Neuf	AR 276
CEGLU E3	591341	6624316	LUANT	Les Champs de Brande	AR 217
CEGLU E4	591383	6624020	LUANT	Les Champs de Fourchaud	AR 214
PDL1	591471	6624427	LUANT	Les Champs de Brande	AR 216
PDL2	591460	6624424	LUANT	Les Champs de Brande	AR 216

Article 1-4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2-1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

RUBRIQUE	AL	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	NATURE DE L'INSTALLATION	CRITÈRE DE CLASSEMENT	HAUTEUR MAXIMALE DE MÂT EN MÈTRE
2980	1	A	installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	4 aérogénérateurs	comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	130 m

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 200 m.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 150 m.

La garde au sol (distance entre le sol et le bas de pale) minimale est de 44 m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 5,7 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 22,8 MW.

Article 2-2 - Conformité des installations

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie

mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2-3 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1-3.

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

$$Cu = 75\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en MW.

Le montant initial des garanties financières pour la société Centrale Eolienne Grand Communal de Luant s'élève à 670 000 euros (six cent soixante dix mille euros) pour les quatre aérogénérateurs.

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Article 2-4 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 2-4-1 - Préservation du paysage

L'ensemble des lignes électriques de raccordement internes au parc est enfoui. Le poste de transformation électrique de chaque aérogénérateur est situé à l'intérieur du mât. Les postes de livraison électrique sont recouverts d'un bardage en bois.

Article 2-4-2 - Protection de la biodiversité

Article 2-4-2-1 – Mesures en phase de travaux de construction ou de déconstruction du parc

a) Un suivi écologique est assuré par une personne ou un organisme expert indépendant pendant toute la durée du chantier de construction/déconstruction. Le premier passage de l'écologue est réalisé avant le début du chantier et consiste notamment à identifier les zones sensibles sur le site d'implantation du parc éolien et proposer des mesures pour limiter les effets du chantier sur la biodiversité présente dans ces zones sensibles.

b) Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les opérations de terrassement, de création et d'élargissement des chemins d'accès, d'excavation, d'enfouissement des lignes électriques

internes lors des travaux de construction ou de déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter selon le calendrier suivant :

- entre mi-mars et fin juillet pour les aérogénérateurs CEGLU E3 et E4 ;
- entre mi-février et fin juillet pour les aérogénérateurs CEGLU E2 et E1.

En cas d'impossibilité justifiée de démarrer les travaux de construction en dehors de ces périodes ou en cas d'arrêt de plus de 5 jours du chantier avec une reprise des travaux pendant ces périodes, un contrôle préalable de l'absence de nid occupé doit être mis en œuvre par une personne ou un organisme expert indépendant. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

c) Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction/déconstruction, plateformes de montage, passages des câbles de raccordement) et pérennes (chemins d'accès, plateformes de maintenance, fondations des aérogénérateurs) sont réalisés avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés et en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés).

d) L'exploitant réalise, dans l'année qui suit l'achèvement des travaux, la plantation de 3ml de haies basées sur des espèces arbustives locales et favorables à l'alimentation de la faune pour 1 ml de haies défrichées. L'agencement de ces plantations permettra une connexion entre des boisements ou des haies déconnectées entre elles. Ces haies auront aussi une vocation paysagère, la localisation d'une partie de ces plantations pourra en effet servir à une insertion paysagère dans les hameaux avoisinants. Elle sera à déterminer en concertation avec les propriétaires fonciers concernés.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un état initial des zones boisées et du réseau de haies mis à jour avant le démarrage des travaux.

e) Afin de compenser les zones humides identifiées par sondage pédologique et impactées par l'aménagement des accès et plates-formes, l'exploitant réalise la transformation de 6 447 m² de cultures intensives drainées en prairie humide permanente non-drainée.

Article 2-4-2-2 – Mesures en phase de fonctionnement du parc

a) Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur automatique des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

b) Pour prévenir les risques de collision avec l'avifaune et les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit de tous les aérogénérateurs du parc, intégrant des phases d'arrêt des éoliennes aux périodes critiques pour l'avifaune et les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes :

Arrêt total des éoliennes CEGLU E1 et E2 :

- Toute l'année ;
- De 30 min avant le coucher du soleil et jusqu'à 2h après ;
- De 2 h avant le lever du soleil et jusqu'à 30 min après.

En complément, et pour l'ensemble des aérogénérateurs :

- du 1er avril au 31 octobre inclus ;
- et en cas de vitesse de vent ≤ 7 m/s, mesurée à hauteur de nacelle ;
- et en cas de température ≥ 10 C , mesurée à hauteur de nacelle ;
- et du coucher du soleil au lever du soleil ;

- et en cas d'absence de pluie forte : précipitation > 3 mm/h, pendant au minimum 15 minutes

le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès lors que les paramètres susmentionnés sont cumulativement rencontrés.

En outre, dès lors que la vitesse de vent est inférieure à 3 m/s, quelles que soient la température et la période de l'année, de la journée ou de la nuit, les pales sont mises en drapeau afin d'éviter tout risque de collisions.

Ces mesures sont couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température, précipitation). La mise en place effective du plan de fonctionnement, et des périodes de bridage des machines associées, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

c) L'exploitant met en place, pendant les 3 premières années de fonctionnement du parc, un suivi environnemental, comprenant le suivi de l'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères selon les modalités du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de l'environnement.

Sans préjudice des dispositions dudit protocole, le suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères est réalisé sur une année complète à raison d'au moins un passage par semaine et de passages renforcée sur les mois d'août à octobre, avec un total d'au moins 64 passages annuels.

Le suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères a notamment pour objectif d'évaluer l'efficacité et la pertinence du bridage (avec redéfinition éventuelle des modalités initiales de bridage).

À l'issue des suivis environnementaux renforcés, l'exploitant examine la nécessité d'adapter le bridage. En cas de recensement de collisions significatives sur des espèces patrimoniales, il examine la nécessité de mettre en place :

- une extension du bridage nocturne à l'ensemble des éoliennes du parc si les conclusions des suivis environnementaux le jugent nécessaire ;
- en fonction du nombre de collisions en phase diurne sur les rapaces recensées dans les premiers suivis de mortalité, mettre en place un système de détection et d'effarouchement de type « safewind » sur l'éolienne E1 ou E2.

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport de suivi environnemental contient en outre les écarts de ces résultats par rapport aux analyses précédentes ainsi que, le cas échéant, des propositions de mesures correctives. Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard six mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre du suivi considéré.

Ce suivi est renouvelé dans les douze mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les dix ans d'exploitation de l'installation.

d) L'exploitant établit la procédure à suivre en cas de découverte de cadavres d'espèces protégées menacées (en danger critique, en danger ou vulnérable sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) ou d'une mortalité massive d'espèces protégées (chauves-souris ou oiseaux) prévoyant notamment :

- la démarche à appliquer pour récupérer et transporter les cadavres ;
- l'analyse des causes de la mortalité ;
- l'information de l'inspection des installations classées.

Cette procédure est communiquée au personnel intervenant sur le site.

e) Dès la mise en service du parc, l'exploitant s'engage dans un suivi de la colonie de Noctule présente sur la commune de LUANT pour évaluer l'évolution des effectifs après l'installation du parc.

Ce suivi pourra être mené en collaboration avec des organismes de protection de la faune ou des associations existantes, dans un esprit de transparence et de coopération en matière de protection de la biodiversité dans les parcs éoliens.

Article 2-4-3 – Mesures liées à la protection de la ressource en eau

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction / déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident. Ces consignes sont également affichées à la base vie durant la période des travaux de construction/déconstruction et en pied de mât de chaque aérogénérateur pendant la phase d'exploitation du parc.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures sont a minima :

- le stationnement des véhicules, ainsi que les stockages de carburants, produits polluants pour l'environnement et déchets sont réalisés sur une aire étanche positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables ;
- des rétentions sont associées à chaque stockage de produits liquides dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier ;
- l'entretien des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche. L'exploitant doit faire vérifier régulièrement l'absence de fuite de liquide (huile notamment) auprès de chaque engin de chantier ;
- le ravitaillement des engins doit se faire au-dessus d'une rétention au droit d'une aire étanche positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables ;
- le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite. Les déchets dangereux pour l'environnement, produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction, sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée ;
- l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines ;
- des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs dans chaque engin de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires et de pesticides est exclue pour l'entretien des aires de montages, plateformes permanentes et des pieds des éoliennes.

Un suivi de chantier est mis en place pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures préconisées. Les comptes-rendus de ce suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-4-4 - Mesures spécifiques liées au bruit

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé. La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Dans les 12 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure initiale des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé et donnent lieu à un rapport d'analyse des résultats proposant, le cas échéant, des actions correctives.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus pour l'évaluation du niveau d'émergence sonore dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susvisée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment d'autres contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées peut demander.

Article 2-5 - Mesures spécifiques liées à la sécurité

Avant le début des travaux et avant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant communique au Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre les informations suivantes :

- le nom du parc ;
- le nombre d'éoliennes et leur numéro d'identification (inscrit sur le mât) ;
- un plan de situation avec l'emplacement précis de chaque éolienne ainsi que leurs coordonnées GPS et leurs accès ;
- l'emplacement des postes de livraison ;
- le nom du constructeur ainsi que le modèle d'éoliennes ;
- un numéro d'astreinte joignable 7 j/7 et 24 h/24 en cas d'intervention.

L'exploitant doit informer le Service départemental d'incendie et de secours de toutes modifications intervenant lors de l'exploitation des installations.

Un affichage visible, reprenant le numéro d'astreinte, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et de chaque poste de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Les postes de livraison sont également dotés d'extincteurs adaptés au risque et contrôlés annuellement par un organisme compétent.

Article 2-6 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs.

Le balisage des aérogénérateurs respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié susvisé relatif au balisage lumineux des obstacles à la navigation aérienne, et en particulier les dispositions suivantes :

- les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes du parc sont synchronisés entre eux ;
- les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms.

Article 2-7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 2-8 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.
Le démantèlement des installations est conforme à l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

Titre III

Dispositions diverses

Article 3-1 - Construction et mise en service industrielle du parc

Préalablement à la réalisation de ces opérations, l'exploitant informe :

- le préfet de l'Indre ;
- l'inspection des installations classées ;
- la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires - Direction générale de l'Aviation civile - Service national d'ingénierie aéronautique (SNIA) - Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 – 44 343 BOUGUENNAIS CEDEX ;
- le ministère de la Défense - Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 - SDRCAM Nord - RD 910 – 37 076 TOURS CEDEX 02) :

- des dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), ainsi que son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises) ;
- de la date de mise en service industrielle de son installation ;
- de la date de mise en service de chaque aérogénérateur.

Le demandeur devra également transmettre un mois avant le début des travaux le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien au ministère de la Transition Écologique Direction Générale de l'Aviation Civile - Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) - Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 – 44 343 BOUGUENNAIS CEDEX.

L'attention du demandeur est également attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Article 3-2 – Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 515-109 du code de l'environnement.

Article 3-3 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3-4 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Titre IV

Notification, publicité, délais et voies de recours, exécution

Article 4-1 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Centrale Eolienne Grand Communal de Luant.

Une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de LUANT (36) et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de LUANT (36) pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

Article 4-2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, à la juridiction administrative compétente, la Cour administrative d'appel de BORDEAUX, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAURoux CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires- Direction générale de la prévention des risques – Grande Arche de La Défense - Paroi Sud – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4-3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le maire de LUANT (36), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Thibault LANXADE